



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-054

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

- R75-2020-03-30-001 - Arrêté actant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD "Sainte-Marthe" à Cognac (6 pages) Page 4
- R75-2019-12-31-023 - Arrêté actant le transfert de 5 lits d'HT de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf aux EHPAD du CHIP de Cognac et le transfert de 5 lits d'HP des EHPAD du CHIP de Cognac à l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf et actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf, géré par le centre hospitalier de Châteauneuf (4 pages) Page 11
- R75-2019-12-30-004 - Arrêté actant le transfert de 5 lits d'HT de l'EHPAD du CH de Châteauneuf à l'EHPAD du CHI de Cognac et transfert de 5 lits d'HP de l'EHPAD du CHI de Cognac à l'EHPAD du CH de Châteauneuf et actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CHIPC sis à Cognac, géré par le CHIPC, sis à Cognac (6 pages) Page 16
- R75-2020-03-30-002 - Arrêté actant le transfert géographique, autorisant l'augmentation de la capacité et le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Charles d'Orléans à Cognac, géré par le SAS Charles d'Orléans, sise à Cognac (6 pages) Page 23
- R75-2020-03-30-003 - Arrêté actant les modifications de dénomination de la commune d'implantation, de capacité et le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Val-de-Bonnieure (4 pages) Page 30
- R75-2019-12-31-024 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf sur Charente, géré par le Centre Hospitalier de Châteauneuf sur Charente, au profit des "Hôpitaux de Grand Cognac, sis 65 avenue d'Angoulême à Châteaubernard (6 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-03-27-008 - Arrêté PH32 du 17 mars 2020 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie d'Orthe" à PEYREHORADE (40300) (2 pages) Page 42
- R75-2020-03-25-001 - Décision n° 2020-012 du 25 mars 2020 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins d'AMP - modalité "préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle" délivrée à la SELAS Ax Bio Océan (4 pages) Page 45
- R75-2020-03-23-002 - Décision n° 2020-055 du 23 mars 2020 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie, de médecine et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, actuellement détenues par la SAS clinique des Landes au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé (4 pages) Page 50

R75-2020-03-23-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins d'AMP intervenus au 25 mars 2020 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 55

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-03-30-001

Arrêté actant la création d'un pôle d'activités et de soins
adaptés (PASA) et le renouvellement tacite de
Création d'un PASA et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Sainte-Marthe" à Cognac
l'autorisation de l'EHPAD "Sainte-Marthe" à Cognac

Arrêté du 30 MARS 2020

Actant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sainte-Marthe" à Cognac (16100)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD "Sainte-Marthe" à Cognac est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), sans modification de la capacité totale fixée à 47 lits et places répartis comme suit :

- 40 lits d'hébergement permanent dont 14 places réservées au PASA ;
- 1 lit d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour "Alzheimer".

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD "Sainte-Marthe" situé 4 place de l'Ancienne Halle à Cognac (16100), détenue par la Fondation COS Alexandre Glasberg, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Entité juridique : Fondation COS Alexandre Glasberg

N° FINESS : 75 072 123 5

N° SIREN : 775 657 570

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 88-90 boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS

Entité établissement : EHPAD "Sainte-Marthe"

N° FINESS : 16 000 413 1

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 47 places

Adresse : 4 place de l'Ancienne Halle – 16100 COGNAC

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Pôle d'activité et de soins adaptés	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS TP HAS nPUI

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de la Charente en date du 31 décembre 2003 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite "Sainte-Marthe" à Cognac ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Charente et du président du Conseil général de la Charente en date du 6 septembre 2004 autorisant l'extension et le transfert d'activité d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Cognac ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Charente et du président du Conseil général de la Charente en date du 20 mars 2007 portant extension de la capacité de la maison de retraite "Sainte-Marthe" à Cognac ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du président du Conseil général de la Charente en date du 10 janvier 2011 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite "Sainte-Marthe" à Cognac ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du président du Conseil général de la Charente en date du 12 novembre 2014 portant extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD "Sainte-Marthe" à Cognac ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les visites conjointes de fonctionnement, effectuées les 11 septembre 2014 et 20 janvier 2015, ayant pour objectif d'analyser le fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) sur l'année écoulée, le respect des engagements pris lors de la pré-labellisation ainsi que le respect du cahier des charges ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental de la Charente en date du 31 décembre 2015 portant décision de labellisation d'un PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Sainte-Marthe" à Cognac de janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le

30 MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-12-31-023

Arrêté actant le transfert de 5 lits d'HT de l'EHPAD
Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf aux EHPAD
du CHIP de Cognac et le transfert de 5 lits d'HP des
EHPAD du CHIP de Cognac à l'EHPAD Domaine de
Barqueville, sis à Châteauneuf et actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à
Châteauneuf, géré par le centre hospitalier de Châteauneuf

Arrêté du **31 DEC. 2019**

- Actant le transfert de 5 lits d'HT de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf-sur-Charente, aux EHPAD du CHIP de Cognac et le transfert de 5 lits d'HP des EHPAD du CHIP de Cognac à l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf-sur-Charente ;
- Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf-sur-Charente, géré par le Centre Hospitalier de Châteauneuf, sis à Châteauneuf-sur-Charente

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-331 du 8 avril 1986 portant transformation de la Section d'Hospice de l'Hopital Local de Châteauneuf-sur- Charente ;

VU l'arrêté conjoint n° 1624/2010 du 31 décembre 2010 portant extension de l'EHPAD de l'hôpital local de Châteauneuf-sur-Charente pour une capacité totale autorisée à 74 lits et places (dont 51 lits en hébergement permanent, 15 lits en hébergement temporaire soit 10 lits en HT et 5 en HT Alzheimer et 8 places en accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Domaine de Barqueville en date du 16 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac et du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente concernant la transformation des lits d'hébergement permanent et temporaire sur le territoire de Cognac et Châteauneuf sur Charente ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de places s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD Domaine de Barqueville à Châteauneuf-sur-Charente est autorisé à transférer 5 lits d'hébergement temporaire aux EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac. Par ailleurs, 5 lits d'hébergement permanent sont transférés des EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac à l'EHPAD Domaine de Barqueville du Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente.

La capacité autorisée est de 74 lits répartis comme suit :
56 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
10 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
8 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville, géré par le Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente

N° FINESS : 16 000 051 9

N° SIREN : 261 600 183

Code statut juridique : 13 Etab public communal hospitalier

Adresse : Place de l'Eglise - 16120 Châteauneuf-sur-Charente

Entité établissement : EHPAD Domaine de Barqueville
 N° FINESS : 16 000 777 9
 Code catégorie : 500 EHPAD
 capacité : 74
 Adresse : place de l'Eglise - 16120 Châteauneuf-sur-Charente

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits autorisés.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Domaine de Barqueville par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine



Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente



Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-12-30-004

Arrêté actant le transfert de 5 lits d'HT de l'EHPAD du CH de Châteauneuf à l'EHPAD du CHI de Cognac et transfert de 5 lits d'HP de l'EHPAD du CHI de Cognac à l'EHPAD du CH de Châteauneuf et actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CHIPC sis à Cognac, géré par le CHIPC, sis à Cognac

ARRETE du **30 DEC. 2019**

- Actant le transfert de 5 lits d'HT de l'EHPAD du CH de Châteauneuf à l'EHPAD du CHI de Cognac et transfert de 5 lits d'HP de l'EHPAD du CHI de Cognac à l'EHPAD du CH de Châteauneuf.
- Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CHIPC, sis à Cognac, géré par le centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac, sis à Cognac.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

2105 .330 0 e

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Nouvelle Aquitaine,

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-35 du 11 janvier 1989 portant transformation des hospices "Martell" et "Guy Gautier" à Cognac en maison de retraite ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de la Charente n° 10-04 du 8 janvier 2010 portant régularisation de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac (CHIPC) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac en date du 6 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac et du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente en date du 20 juillet 2017, concernant la transformation des lits d'hébergement permanent et temporaire sur le territoire de Cognac et Châteauneuf-sur-Charente ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du pays de de Cognac (CHIP) est autorisé à transférer 5 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente. Par ailleurs, 5 lits d'hébergement temporaire sont transférés de l'EHPAD du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente à l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal de Cognac (CHIP).

La capacité autorisée est de 105 lits répartis comme suit :

- 100 lits d'hébergement permanent,
- 5 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation demeure subordonnée à l'obligation d'entreprendre la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté conformément à l'article 2 du décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac (CHIP), géré par le centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac (CHIP)

N° FINESS : 16 001 441 1

N° SIREN : 200 018 703

Code statut juridique : 14 *Etablissement public intercommunal hospitalier*

Adresse : 65 avenue d'Angoulême - CS 50264 - Châteaubernard - 16112 Cognac Cedex

Entité établissement : EHPAD du CHIP P / GUY GAUTHIER

N° FINESS : 16 000 450 3

Code catégorie : 500 *EHPAD*

Capacité : 105

Adresse : rue de Bellefond - 16100 Cognac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées Dépendantes	3

Entité établissement : EHPAD du CHIP S

N° FINESS : 16 000 745 6

Code catégorie : 500 *EHPAD*

Capacité : 37

Adresse : rue Montesquieu – 16 108 Cognac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	35
921	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées Dépendantes	2

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 4 : L'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIP) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac (CHIP) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2019**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

030 0 8

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-03-30-002

Arrêté actant le transfert géographique, autorisant
l'augmentation de la capacité et le renouvellement de
Transfert géographique et renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Charles d'Orléans à
l'autorisation de l'EHPAD Charles d'Orléans à Cognac,
Cognac
géré par le SAS Charles d'Orléans, sise à Cognac

Arrêté du

30 MARS 2020

Actant le transfert géographique, autorisant l'augmentation de capacité et le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Charles d'Orléans" à Cognac (16100) géré par la SAS Charles d'Orléans sise à Cognac (16100).

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Charente en date du 14 janvier 1988 portant création d'une maison de retraite privée à Cognac ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente en date du 10 janvier 2011 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite "Résidence Charles d'Orléans" à Cognac (16100) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente en date du 4 octobre 2012 portant extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer au sein de l'EHPAD "Résidence Charles d'Orléans" à Cognac (16100) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente en date du 22 janvier 2014, portant transfert géographique de l'EHPAD "Charles d'Orléans" de Cognac à Châteaubernard ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente en date du 18 décembre 2014 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Charles d'Orléans" à Châteaubernard à 91 places (84 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 de la société par actions simplifiées (SAS) DOMIDEP et de la société anonyme (SA) SIGMA, informant l'ARS et le Conseil départemental du souhait de la SAS DOMIDEP de se porter acquéreur de l'intégralité des titres de la SAS "Charles d'Orléans", titulaire de l'autorisation administrative de l'EHPAD "Charles d'Orléans" à Châteaubernard et demandant le transfert géographique de l'autorisation administrative de l'EHPAD sur la commune de Cognac ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 27 novembre 2015 actant le transfert de titre de la SAS "Charles d'Orléans", appartenant à la SA SIGMA, à la SAS DOMIDEP et le transfert géographique de l'autorisation administrative de l'EHPAD "Charles d'Orléans" à Châteaubernard, sur la commune de Cognac ;

VU le projet porté par la SAS DOMIDEP (présidant les SAS RESIDENCE CHARLES D'ORLEANS et SAS LES JONQUILLES), en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conclu le 13 avril 2018, en vue du transfert de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Val-de-Bonnieure vers l'EHPAD "Charles d'Orléans" à Cognac ;

VU la fiche action n° 16 du CPOM prévoyant la modernisation de l'EHPAD "Les Jonquilles", plusieurs chambres doubles et exigües ne permettant pas un confort optimal, la réaffectation de 5 chambres vers l'EHPAD "Charles d'Orléans" à Cognac entrainera le dédoublement, la rénovation et mise aux normes des chambres de de l'EHPAD "Les Jonquilles" ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 30 juillet 2019 par l'ARS et le Département de la Charente dans les locaux de l'EHPAD "Charles d'Orléans", sis 1A rue Charles d'Orléans à 16100 Cognac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Charles d'Orléans" en date du 19 août 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de places acté dans le CPOM s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la SAS RESIDENCE CHARLES D'ORLEANS pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Charles d'Orléans", sis 1A rue Charles d'Orléans – 16100 COGNAC.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'extension de l'EHPAD "Charles d'Orléans" situé à Cognac sollicitée par la SAS RESIDENCE CHARLES D'ORLEANS par cession de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Val-de-Bonnieure est accordée.

La capacité autorisée de l'EHPAD "Charles d'Orléans" sis 1A rue Charles d'Orléans – 16100 Cognac est, en conséquence, portée à 96 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	89	0	89
Hébergement temporaire	1	0	1
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	90	6	96

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD "Charles d'Orléans" situé 1A rue Charles d'Orléans à Cognac, détenue par la SAS "Charles d'Orléans" est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS RESIDENCE CHARLES D'ORLEANS

N° FINESS : 16 000 108 7

N° SIREN : 345 216 980

Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiées (S.A.S.)

Adresse : 1A rue Charles d'Orléans – B.P. 264 – 16112 COGNAC CEDEX

Entité établissement : EHPAD CHARLES D'ORLEANS

N° FINESS : 16 000 832 2

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 96

Adresse : 1A rue Charles d'Orléans – 16100 COGNAC

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	89
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS TP nHAS nPUI**ARTICLE 4 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.**ARTICLE 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.**ARTICLE 6 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Président délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Le Président en déléguation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-03-30-003

Arrêté actant les modifications de dénomination de la
commune d'implantation, de capacité et le renouvellement

*Modifications de dénomination de la commune d'implantation, de capacité et le renouvellement de
de l'autorisation de l'EHPAD "Les Jonquilles" à
l'autorisation de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Val-de-Bornieure*

Val-de-Bornieure

Arrêté du 30 MARS 2020

Actant les modifications de dénomination de la commune d'implantation, de capacité et le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Jonquilles" à Val-de-Bonnieure (16230)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Charente en date du 20 octobre 1989 portant création d'une maison de retraite privée à Saint-Angeau ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Charente et du Président du Conseil général de la Charente en date du 29 août 2007 relatif à une extension de la capacité de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Saint-Angeau ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'ARS de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente en date du 19 novembre 2012 portant modification de la capacité au sein de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Saint-Angeau ;

VU le courrier du 11 septembre 2016 de la SAS DOMIDEP sollicitant le transfert de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Saint-Angeau, en sa qualité de gestionnaire de cet établissement, vers l'EHPAD "Charles d'Orléans" à Cognac ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 7 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure par fusion des communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Jonquilles" de décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dénomination de la commune d'implantation de l'EHPAD "les Jonquilles" est modifiée après fusion des communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure et prend le nom de Val-de-Bonnieure.

ARTICLE 2 : La demande de cession de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Jonquilles" à Val-de-Bonnieure vers l'EHPAD "Charles d'Orléans à Cognac est autorisée, ce qui ramène sa capacité à 63 lits et places répartis comme suit :

- 61 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer.

La capacité totale autorisée de 68 places de l'EHPAD "les Jonquilles" - commune de Val-de-Bonnieure est ramenée à 63 lits.

ARTICLE 3 : Cette autorisation demeure subordonnée à l'obligation d'entreprendre la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté conformément à l'article 2 du décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 susvisé.

RTICLE 4 : L'autorisation de l'EHPAD "Les Jonquilles" situé 9 rue des Plantes à Val-de-Bonnieure, détenue par la SAS "les Jonquilles" (présidée par la SAS DOMIDEP) sise 9 rue des Plantes à Val-de-Bonnieure, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS LES JONQUILLES

N° FINESS : 16 000174 9

N° SIREN : 352 168 553

Code statut juridique : 95

Société par actions simplifiée

Adresse : 9 rue des Plantes – 16230 Val-de-Bonnieure

Entité établissement : EHPAD LES JONQUILLES

N° FINESS : 16 000 987 4

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 63

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 9 rue des Plantes – 16230 Val-de-Bonnieure

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	61

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le

30 MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
En Délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-12-31-024

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD Domaine
de Barqueville, sis à Châteauneuf sur Charente, géré par le
Centre Hospitalier de Châteauneuf sur Charente, au profit
Cession d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville
des "Hôpitaux de Grand Cognac, sis 65 avenue
d'Angoulême à Châteaubernard

ARRETE du 31 DEC. 2019

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville situé à Châteauneuf-sur-Charente (16120) géré par le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, au profit des «Hôpitaux de Grand Cognac», sis 65 Avenue d'Angoulême à Châteaubernard (16100)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020 - 2024 ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par le directeur commun du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC) et du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente :

- de fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC),

- de changement de nom de ce dernier, celui-ci devant désormais s'appeler le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,

- et de confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins détenues par le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, au profit du centre hospitalier «Hôpitaux de Grand Cognac »,

VU le dossier transmis à l'appui ;

0105 030 1 8

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, en date du 19 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac en date du 27 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cognac, en date du 28 novembre 2019 ;

VU la décision n°2019-241 du 09 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC) ;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2019 actant la modification et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf-sur-Charente, géré par le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, sis à Châteauneuf-sur-Charente ;

CONSIDERANT que les Hôpitaux de Grand Cognac s'appuient sur une longue pratique de coopération avec les établissements du bassin de population du Grand Cognac ;

CONSIDERANT que la coopération entre les Hôpitaux de Grand Cognac et le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente s'est déjà concrétisée par la mise en place d'une direction commune depuis janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la fusion prévue permettra de renforcer les complémentarités entre les différents sites du nouvel établissement ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020 – 2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 3 janvier 2017 au centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente gestionnaire de l'EHPAD Domaine de Barqueville, situé place de l'Eglise à Châteauneuf-sur-Charente (16120) est cédée aux « Hôpitaux de Grand Cognac », sis 65 avenue d'Angoulême à Châteaubernard (16100), à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Domaine de Barqueville de Châteauneuf-sur-Charente est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits autorisés.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Barqueville, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Domaine de Barqueville par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique «Hôpitaux de Grand Cognac »	Entité établissement EHPAD Domaine de Barqueville
N° FINESS : 16 001 441 1	N° FINESS : 16 000 777 9
N° SIREN : 200 018 703	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 65 AV D ANGOULEME - CS 50264 - CHATEAUBERNARD 16112 COGNAC CEDEX	Adresse : Place de l'Eglise - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
Code statut juridique : 14-Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	capacité : 74

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

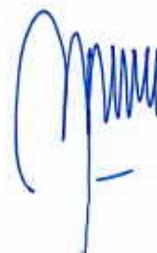
Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2019**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



François BONNEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-27-008

Arrêté PH32 du 17 mars 2020 portant modification des
coordonnées postales de l'officine "Pharmacie d'Orthe" à
PEYREHORADE (40300)

Arrêté n° PH32 du 17 mars 2020

**Portant modification des coordonnées postales
de l'officine « Pharmacie d'Orthe » à
PEYREHORADE (40300)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-020) ;
- VU** la licence n°40#000043 délivrée par la Préfecture des Landes en date du 26 octobre 1942 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 16 mars 2020 de Madame Delphine DOMENGE, titulaire de la pharmacie d'Orthe, demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie d'Orthe à PEYREHORADE (40300) ;

CONSIDERANT le justificatif de la Mairie de PEYREHORADE en date du 17 décembre 2019 attestant que la nouvelle adresse postale de la pharmacie d'Orthe est désormais 476 place Aristide Briand 40300 PEYREHORADE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 1^{er} novembre 2012 est modifiée comme suit : Madame Delphine DOMENGE et Madame Françoise BORDES, titulaires de l'officine « Pharmacie d'Orthe », sont autorisées à exploiter l'officine de pharmacie située au n°476 place Aristide Briand 40300 PEYREHORADE.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-25-001

Décision n° 2020-012 du 25 mars 2020 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins d'AMP - modalité "préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle" délivrée à la SELAS Ax Bio Océan

Décision n° 2020-012

portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation – modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

délivrée à la SELAS AX BIO OCEAN (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) AX BIO OCEAN en vue d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le site du laboratoire de biologie médicale situé 3-5 place du Réduit à Bayonne, selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » et sur le site du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la clinique Belharra, 2 allée du Dr Lafon à Bayonne, selon les modalités « conservation des embryons en vue d'un projet parental » et « activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation », pour une durée de 7 ans à compter du 15 septembre 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELAS AX BIO OCEAN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins d'AMP – modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur le site du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la clinique Belharra, 2 allée du Dr Lafon à Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de biomédecine en date du 30 octobre 2019,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 janvier 2020,

CONSIDERANT que la SELAS AX BIO OCEAN exerce actuellement les activités biologiques d'AMP sur deux sites à Bayonne : celui du laboratoire de biologie médicale situé 3-5 place du Réduit, et celui du laboratoire de biologie médicale situé au sein de la clinique Belharra, 2 allée du Dr Lafon,

CONSIDERANT qu'elle demande l'autorisation de transférer l'activité biologique d'AMP – modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la clinique Belharra, 2 allée du Dr Lafon à Bayonne, afin de regrouper toutes ces activités sur un site unique,

CONSIDERANT que le regroupement de ces activités biologiques sur un site unique permettra de mutualiser les compétences de biologistes et de techniciens de laboratoire,

CONSIDERANT que la clinique Belharra exerce pour sa part les activités cliniques d'AMP,

CONSIDERANT que le regroupement sur un site unique des activités cliniques et biologiques d'AMP facilitera la coordination clinico-biologique, permettant ainsi de fluidifier le parcours des couples,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) AX BIO OCEAN, 31 avenue des allées Paulmy, 64100 Bayonne, est autorisée à transférer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation – modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » - sur le site du laboratoire de biologie médicale implanté au sein de la clinique Belharra, 2 allée du Dr Lafon, 64100 Bayonne.

n° FINESS entité juridique : 64 001 567 3
n° FINESS établissement : 64 001 613 5

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par le
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-23-002

Décision n° 2020-055 du 23 mars 2020

portant confirmation suite à cession

des autorisations d'activités de soins de chirurgie, de médecine et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, actuellement détenues

par la SAS clinique des Landes

au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) «

GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40)

et érigeant ce GCS en établissement de santé

de droit privé

Décision n° 2020-055

*portant confirmation suite à cession
des autorisations d'activités de soins de chirurgie,
de médecine et de traitement du cancer,
et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique,
actuellement détenues par la SAS clinique des Landes*

*au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS)
« GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40)*

*et érigeant ce GCS en établissement de santé
de droit privé*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants relatifs au groupement de coopération sanitaire, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 8 juillet 2016 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans à compter du 29 juin 2017, de l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique des Landes, 250 Rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, pour exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site précité,

VU le renouvellement tacite le 2 août 2017 pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2018, de l'autorisation accordée à la SAS clinique des Landes pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le renouvellement tacite le 7 août 2017, pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2018, de l'autorisation accordée à la SAS clinique des Landes pour exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

VU le renouvellement tacite le 15 avril 2019, pour une durée de 7 ans à compter du 30 octobre 2019, de l'autorisation accordée à la SAS clinique des Landes pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, mammaires, gynécologiques et hors soumises à seuil,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, pour une durée de 12 mois à compter du 30 octobre 2019, soit jusqu'au 29 octobre 2020, accordée à la SAS clinique des Landes,

VU la décision n° 2020-020 du 23 janvier 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan », 250 rue Frédéric Joliot Curie à Saint-Pierre-du-Mont (40280),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan », en vue de la confirmation suite à cession des autorisations précitées au profit du GCS,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Mont de Marsan et la clinique des Landes ont décidé d'intensifier leur partenariat par la création d'un groupement de coopération sanitaire de moyens (GCS),

CONSIDERANT que la constitution de ce GCS a pour but de proposer de manière pérenne une offre de soins de qualité sur le territoire en assurant une complémentarité des différentes activités proposées par le centre hospitalier de Mont de Marsan et la clinique des Landes,

CONSIDERANT qu'afin de développer ce partenariat, il est apparu nécessaire d'envisager la création d'un nouvel établissement de santé par la cession des autorisations d'activité de la clinique des Landes au profit dudit GCS, lui conférant ainsi le caractère de GCS établissement de santé,

CONSIDERANT que par cette demande de transfert d'autorisations, il s'agit pour les membres du GCS de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé qui a vocation à évoluer,

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi est à la fois une complémentarité des équipes médicales et une meilleure répartition des activités, de façon à ce que chaque structure trouve son positionnement dans le territoire, tout en prenant en compte la spécificité de chacun dans la construction de l'offre de soins,

CONSIDERANT que cette opération illustre la volonté du territoire Nord-Est Landes et de l'agglomération montoise de refonder leur offre de soins au profit d'une collaboration public-privé basée sur l'optimisation des moyens, tant techniques que stratégiques, et au profit du maintien d'une offre de soins de qualité,

CONSIDERANT que le projet est conforme au schéma régional de santé, notamment en satisfaisant aux recommandations de coopérations et de compétences croisées dans un même territoire,

CONSIDERANT que l'activité sera mise en œuvre dans les locaux de l'actuelle clinique, et que l'opération est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le GCS s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et conditions techniques de fonctionnement, maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation, maintenir le respect des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, maintenir les effectifs et la qualification des personnels pour la mise en place du projet, et procéder à l'évaluation,

CONSIDERANT qu'en application de la réglementation, et notamment des articles L. 6133-7 et R. 6133-17 du code de la santé publique, un GCS de moyens devient établissement de santé s'il détient en son nom propre une ou plusieurs autorisations d'exercer une activité de soins,

CONSIDERANT que s'il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de droit privé, il est érigé en établissement de santé privé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations accordées à la société par actions simplifiée (SAS) clinique des Landes pour exercer les activités suivantes sur le site de la clinique, 250 rue Frédéric Joliot Curie à Saint-Pierre-du-Mont (40280) :

- activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
 - activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, digestives, mammaires, gynécologiques et hors soumises à seuil,
 - activité de chirurgie esthétique,
- sont confirmées suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan », sis 250 rue Frédéric Joliot Curie à Saint-Pierre-du-Mont (40280).

FINESS EJ : 40 001 514 5
FINESS ET : 40 001 523 6

ARTICLE 2 – Le groupement de coopération sanitaire « GCS du Marsan » est érigé en établissement de santé privé.

ARTICLE 3 – La présente décision prendra effet au 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 4 – En qualité d'établissement de santé, le groupement de coopération sanitaire « GCS du Marsan » dispensera des soins remboursables aux assurés sociaux. Il sera autorisé à facturer les tarifs applicables aux établissements de santé mentionnés aux b) et c) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'échelle tarifaire ainsi fixée est portée dans la convention constitutive du groupement et est valable pour toute la durée du groupement érigé en établissement de santé, sauf modifications de la composition du groupement.

La modification de l'échelle tarifaire applicable au groupement fait l'objet d'une délibération adoptée à l'unanimité des membres et est approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 6133-17 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

ARTICLE 7 – La décision de confirmation d'autorisations mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées initialement détenues par la SAS clinique des Landes. En conséquence, tout changement des caractéristiques des projets et des engagements des promoteurs, tels que prévus aux articles R. 6122-32-1 et R. 6322-4 du code de la santé publique, et sur la base desquels les autorisations initiales avaient été délivrées, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation (hors chirurgie esthétique) est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions des articles R. 6322-1 et suivants du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de chirurgie esthétique adresse la demande de renouvellement de l'autorisation à l'ARS huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-23-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités
de soins d'AMP intervenus au 25 mars 2020 pour le
département des Pyrénées-Atlantiques

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation intervenus au 15 mars 2020 pour le département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS AU 15 MARS 2020

~ ~ ~

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

1 - L'autorisation accordée à la SAS Clinique Belharra - 2 allée du Dr Lafon - 64100 Bayonne, d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon les modalités suivantes :

- ✓ prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- ✓ transfert des embryons en vue de leur implantation,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2020 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 64 001 220 9

n° FINESS de l'établissement : 64 001 820 6

2 - L'autorisation accordée à la SELAS AX BIO OCEAN - 31 avenue des Allées Paulmy - 64100 Bayonne (n° FINESS entité juridique : 64 001 567 3), d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon les modalités suivantes :

sur le site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN REDUIT - 3 place du Réduit - 64100 Bayonne

n° FINESS établissement : 64 001 568 1

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

sur le site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN DR LAFON - 2 allée du Dr Lafon - 64100 Bayonne

N° FINESS établissement : 64 001 613 5

- conservation des embryons en vue d'un projet parental
- activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 septembre 2020 pour une durée de sept ans.